

BStGer RR.2007.91 vom 4. September 2007

Bundesstrafgericht, 2007-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.91

FR: TPF RR.2007.91 du 4 septembre 2007

IT: TPF RR.2007.91 del 4 settembre 2007

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni Remise de moyens de preuve (art.74 EIMP). Frais

Erwägungen

E. 28

février 2000, consid. 1a);

- 3 -

qu'en l'occurrence, dans la mesure où le Serious Fraud Office a retiré sa demande d'entraide, la recourante a obtenu ce qu'elle demandait par le biais de son recours, de telle sorte que ses conclusions sont devenues sans objet (v. arrêt du Tribunal fédéral 1A.258/1999 du 11 septembre 1999, consid. 1b);

que la Cour prend acte du fait que la recourante retire le recours;

qu'aux termes de l'art. 72 PCF (applicable en procédure administrative fédérale: v. FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 326; ég. arrêt du Tribunal fédéral 1A.223/1999 du 28 février 2000, consid. 1a), lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige;

que, pour le surplus, en cas de retrait du recours, les frais occasionnés par celui-ci sont en principe mis à la charge de la partie qui l'a retiré, en tant qu'elle est considérée comme partie qui succombe au sens de l'art. 63 al. 1 PA (v. FRITZ GYGI, op. cit., p. 327; BENOIT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 459);

qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès, et qu'il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate;

qu'en l'occurrence, rien n'indique prima facie que la demande d'entraide judiciaire aurait dû être refusée et le recours admis;

qu'au contraire, les conditions formelles et matérielles de l'entraide judiciaire (double incrimination, principe de proportionnalité, absence de motifs d'exclusion – art. 2 ss EIMP) semblaient réunies;

qu'il est dès lors vraisemblable que le recours aurait été rejeté;

que la recourante devant ainsi être considérée comme la partie qui succombe, des frais à hauteur de Fr. 800.-- seront mis à sa charge (art. 63 al. 1 PA), sous déduction de l'avance de frais dont elle s'est acquittée.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.